



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/109
Jugement n° : UNDT/2011/180
Date : 21 octobre 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffé : Genève

Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

CREMADES

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Alfred de Zayas

Conseil du défendeur :
Myriam Foucher, ONUG

Requête

1. La requérante conteste la décision par laquelle l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») a refusé de lui verser à l'occasion de son départ à la retraite une indemnité calculée au prorata des sommes dues au titre des congés annuels acquis alors qu'elle était encore en fonction en qualité de professeur de langue.

2. Elle demande que lui soit versée la somme de 12 170,26 CHF à ce titre et que l'Administration modifie la réglementation de façon à ce que les professeurs de langue reçoivent ce qui leur est dû au titre desdits congés.

Faits

3. La requérante est entrée au service de l'ONUG le 1^{er} janvier 1984 en tant que professeur d'espagnol avec un engagement de deux ans qui a été renouvelé plusieurs fois jusqu'à ce que, le 1^{er} janvier 1990, elle obtienne un contrat permanent.

4. Le 29 janvier 2009, la requérante a demandé au Chef du Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de l'ONUG que son contrat soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2009, afin de lui permettre de bénéficier d'une rémunération complète jusqu'à la fin de l'année.

5. Par mémorandum du 7 avril 2009, le SGRH a rejeté la demande de la requérante.

6. Le 1^{er} mai 2009, la requérante a demandé au Chef du SGRH soit de prolonger son contrat jusqu'au 31 août 2009 afin de couvrir les congés annuels correspondant aux deux premiers trimestres de l'année 2009, soit de lui verser une indemnité à titre de compensation pour le travail effectué jusqu'au 31 juillet 2009 et du droit proportionnel aux congés annuels pendant cette période.

7. Par mémorandum du 3 juin 2009, le Chef du SGRH a rejeté sa demande d'indemnité en faisant référence à la réponse faite le 7 avril 2009. Il a indiqué que selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, les pauses entre les périodes de cours sont considérées comme des périodes de congé

spécial à plein traitement et non de congé annuel. En outre, il a précisé que les fonctionnaires perdaient le bénéfice des prestations accordées à la date de leur départ à la retraite.

8. Le 25 juin 2009, la requérante, se référant au mémorandum du 3 juin 2009, a présenté la même demande au Directeur de l'administration de l'ONUG. Elle a renouvelé sa demande le 7 juillet 2009 en précisant qu'elle demandait à recevoir la somme de 12 000 CHF.

9. Suite à une réunion entre la requérante et le Chef adjoint du SGRH, ce dernier a consulté le Bureau de la gestion des ressources humaines à New York pour avis.

10. Le 1^{er} juillet 2010, le Chef du SGRH de l'ONUG a informé la requérante que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait confirmé la légalité de la décision prise par l'ONUG le 3 juin 2009.

11. La requérante a été mise à la retraite pour limite d'âge au 31 juillet 2009.

12. Par lettre du 25 août 2010, elle a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision notifiée le 1^{er} juillet 2010.

13. Le 16 septembre 2010, le Chef du Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté la demande de la requérante au motif qu'elle était tardive.

14. La requérante a présenté sa requête devant le présent Tribunal le 26 novembre 2010.

15. Le 13 octobre 2011, une audience a eu lieu en présence de la requérante et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur.

Arguments des parties

16. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Dès lors qu'il n'y a pas eu de réponse avant le mois de juillet 2010 à la demande faite par le Chef adjoint du SGRH de l'ONUG au Bureau de la gestion des ressources humaines, cela signifie qu'aucune décision

n'avait été prise au moins par écrit. De plus, elle a poursuivi une tentative de médiation avec le Bureau de l'Ombudsman et demandé le soutien du Bureau de l'aide juridique au personnel à Genève et personne ne l'a informée qu'elle devait présenter son recours. Ainsi, son recours n'est pas tardif ;

b. Les trois périodes de pauses entre les périodes d'enseignement doivent être considérées comme des périodes de congés annuels ;

c. Les professeurs de langue travaillent 39 semaines par an et sont en congé le reste du temps. Il y a trois périodes d'enseignement : jusqu'au 31 juillet 26 semaines d'enseignement sont réparties en deux périodes, la troisième période commence en septembre et dure 13 semaines. Les professeurs de langue qui, comme elle, sont nés avant le 31 juillet et donc sont mis à la retraite avant le 1^{er} août ne reçoivent pas la part proportionnelle de leur congés annuels avec le traitement correspondant aux 26 semaines déjà effectuées. Elle a été mise à la retraite le 31 juillet 2009 et n'a pas été indemnisée pour les 4,66 semaines de congés annuels qui lui étaient dues ;

d. Il y a une inégalité de traitement entre les professeurs de langue nés avant le 31 juillet et ceux nés après. Le jugement n° 1212, *Stouffs* (2004) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas respecté le principe d'équité et n'a pas tenu compte des propositions de la Commission paritaire de recours. La réglementation administrative doit être interprétée de bonne foi.

17. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable dès lors que la requérante a reçu par écrit une décision du Chef du SGRH le 3 juin 2009, refusant de lui accorder ce qu'elle demandait. La décision du 1^{er} juillet 2010 n'a fait que confirmer la première décision ;

b. Elle n'a pas respecté le délai de deux mois prescrit par la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel alors en vigueur. En fait,

dès le 3 juin 2009, elle avait reçu la décision de refus et les décisions ultérieures sont des décisions confirmatives qui ne rouvrent pas les délais de recours ;

c. Contrairement à ce que soutient la requérante, elle n'avait pas engagé de véritable médiation même si elle avait pu contacter le Bureau de l'Ombudsman ;

d. Les conditions spéciales de service des professeurs de langue sont régies par l'appendice F de la série 100 du Règlement du personnel. Les vacances d'été et les interruptions entre les trimestres d'enseignement ne constituent pas des congés annuels si elles dépassent les droits au congé prévus par le Règlement du personnel mais sont des périodes de congé spécial à plein traitement ;

e. Les dispositions de l'appendice F susmentionné sont conformes aux propositions du Secrétaire général dans son rapport A.C/5.38/41 du 18 novembre 1983 tel qu'il a été approuvé par la résolution 38/234 de l'Assemblée générale, et c'est en vertu de cette résolution qu'a été publiée l'instruction administrative ST/AI/316 du 6 mars 1984 reconnaissant aux professeurs de langue à temps complet le statut de fonctionnaires ;

f. Les conditions de service des professeurs de langue sont également régies par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport (ICSC/52/R.6/Add.3 du 18 juillet 2000). L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans son jugement n° 1212, *Stouffs* (2004), a confirmé la position de l'Administration ;

g. La requérante n'est pas en droit de contester les mesures réglementaires prises par l'Administration ;

h. Conformément à la disposition 109.10(a) du Règlement du personnel, tous les droits sont arrêtés à partir de la date de départ à la retraite approuvée par le Secrétaire général. Donc il n'y a pas de raison d'indemniser la requérante pour des congés spéciaux à plein traitement correspondant à 26 semaines de travail en 2009.

Jugement

18. Il résulte des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que la requérante a présenté, à partir du 29 janvier 2009, plusieurs demandes à l'Administration de l'ONUG tendant à obtenir au moment de son départ à la retraite le paiement d'une indemnité calculée au prorata des sommes dues au titre de ses congés annuels et que ce n'est que le 25 août 2010 qu'elle a présenté une demande de contrôle hiérarchique d'une décision notifiée le 1^{er} juillet 2010 lui refusant l'indemnité susmentionnée.

19. A supposer que certaines réponses faites par l'Administration à ses demandes n'aient pas été suffisamment explicites pour qu'elles puissent être considérées comme des décisions administratives susceptibles de recours, il ressort des documents versés au dossier que, le 1^{er} mai 2009, la requérante a demandé au Chef du SGRH soit de prolonger son contrat jusqu'au 31 août 2009, soit de lui verser une indemnité en compensation du travail effectué et du droit proportionnel aux congés annuels. Il est également établi que, par memorandum du 3 juin 2009 dont la requérante a eu au plus tard connaissance le 25 juin 2009, le Chef du SGRH lui a répondu en refusant les deux options proposées.

20. La disposition 111.2(a) du Règlement du personnel applicable à la date du 3 juin 2009 dispose :

Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ...

21. Ainsi la décision de refus du 3 juin 2009 devait être contestée devant le Secrétaire général dans le délai de deux mois prescrit ci-dessus. Or il est constant que la requérante n'a présenté une demande de contrôle hiérarchique que le 25 août 2010. Les décisions ultérieures de refus prises par l'Administration suite à de nouvelles demandes de la requérante portant sur la même question sont des décisions confirmatives qui n'ont pu prolonger les délais de recours.

22. En tout état de cause, le Tribunal d'appel a interprété, dans son arrêt *Costa* 2010-UNAT-036, l'article 8, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comme interdisant à ce Tribunal de suspendre ou de supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

23. En l'espèce, le Tribunal ne peut que constater que la requérante n'a pas pu être induite en erreur par le changement de réglementation survenu le 1^{er} juillet 2009 qui a remplacé la demande de nouvel examen par la demande de contrôle hiérarchique dès lors que le délai de deux mois prescrit pour contester une décision administrative n'a pas été modifié.

24. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable comme tardive et qu'elle ne peut qu'être rejetée.

Décision

25. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 21 octobre 2011

Enregistré au greffe le 21 octobre 2011

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève